



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVRERIE, DU CADEAU
DES DIAMANTS, PIERRES ET PERLES ET ACTIVITÉS QUI S'Y RATTACHENT

**AVENANT N°2 DU 23 JUIN 2016 RELATIF AU FINANCEMENT ET AU
DÉVELOPPEMENT DU PARITARISME DANS LA BIJOUTERIE JOAILLERIE
ORFÈVRERIE ET ACTIVITÉS QUI S'Y RATTACHENT**

Avenant N°1 – 4 octobre 2012
Accord initial – 11 décembre 2009

Entre

La Fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants,
pierres et perles et activités qui s'y rattachent,

D'une part,

Et

1

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT

La Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie CGT-FO

La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC

La Fédération de la Métallurgie CFTC

La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

[Handwritten signatures and initials]
BD
KE
MC
H



**FEDERATION FRANCAISE DE LA BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFEVRERIE, DU CADEAU
DES DIAMANTS, PIERRES ET PERLES ET ACTIVITES QUI S'Y RATTACHENT**

I – Objet

Les parties au présent avenant conviennent de modifier **l'article 3 – Contribution des entreprises de la branche**, de l'accord professionnel du 11 décembre 2009 relatif au financement et au développement du paritarisme dans la Bijouterie Joaillerie Orfèvrerie et activités qui s'y rattachent ainsi qu'il suit :

Article 3 – Contribution des entreprises de la branche

Le financement de ce fonds est assuré par une contribution annuelle, à la charge des employeurs entrant dans le champ d'application de la convention collective BJOC, assise sur l'effectif salarié tel qu'il est défini pour la contribution à la formation professionnelle continue. Cette cotisation est fixée annuellement et de façon forfaitaire. Elle se ventile comme suit :

- 400 euros pour les entreprises de moins de 10 salariés,
- 700 euros pour les entreprises de 10 à 50 salariés,
- 1 000 euros pour les entreprises de 50 à 100 salariés,
- 1 500 euros pour les entreprises de plus de 100 salariés.

2

II – Entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à compter du jour qui suit la date de son dépôt.